

PUBLIE LE 22 FEV. 2024

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 21 FÉVRIER 2024**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 21 février 2024, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme GUILLORET
Mme MALLART, M. BOUCHER, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme ARAVECCHIA, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAMOU, M. HAKKAR, Mme HAENSLER, M. CAPTIER

POUVOIRS:

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), M. BLANCHARD (donne pouvoir à M. MOFREDJ), M. CUNIN (donne pouvoir à Mme CASORLA), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme VIVILLE), M. DECOUTURE (donne pouvoir à M. BELIERES), M. ALVISI (donne pouvoir à M. YAHIATNI), Mme SAINT-MIHIEL (donne pouvoir à M. STEINBACH), Mme MERCIER (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. HAMOU)

EXCUSES:

M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 15 JANVIER 2024

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**1 - DELIBERATION N°001 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :
Attribution des subventions de fonctionnement 2024**

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de fonctionnement 2024

Par délibération du 18 décembre 2023, le budget primitif de la ville a été adopté et une enveloppe globale de 2 800 000 € a été prévue pour le versement des subventions de droit commun.

À cet effet, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle des subventions aux associations telles qu'elles figurent dans l'état annexé étant précisé que les montants intègrent les acomptes versés.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement et du règlement d'attribution des subventions en vigueur, une convention individuelle sera conclue avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions au profit des associations dont les bénéficiaires figurent sur l'état annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions correspondantes avec les associations dont le montant de la subvention est égal ou supérieur à 10 000 €.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 30

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 12 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe, Mme GOMEZ-NAL Alexandra, M. BELIERES Jean-pierre, Mme CASORLA Catherine mandataire de M. CUNIN Claude, M. BOUCHER Pascal, Mme THIERRY Catherine, M. STEINBACH Jean-francois mandataire de Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, M. STEINBACH Jean-francois, M. BARRIELLE Didier, Mme COSSON Emmanuelle, M. HAMOU Jonathan, Mme HAENSLER Hélène

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution des subventions de projets 2024

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution des subventions de projets 2024

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

A.A.G.E.S.C.

Projet : Organisation de « Canourgues en fête », dans la continuité et l'évolution de la manifestation de l'été décalé, la réalisation d'événements culturels et festifs durant la période d'été, du 9 juillet au 13 août 2024.

Montant : 51 700 €

A.A.G.E.S.C.

Projet : Organisation d'entraînements trois fois par semaine ainsi que le mercredi afin d'éveiller et initier les enfants des Canourgues à la pratique du football, de janvier à décembre 2024 hors vacances scolaires.

Montant : 20 000 €

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MUSIQUE DE CHAMBRE

Projet : L'association propose tout au long de l'année des rendez-vous avec la musique de chambre lors de concerts ponctuels pour aboutir à son rendez-vous incontournable, devenu référence : le festival international de musique de chambre qui lors de sa prochaine édition du 26 juillet au 3 août 2024, fêtera au Château de l'Empéri sa 32èmes édition.

Montant : 60 000 €

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : 9ème édition des courses des 5 et 10 km de Bel Air qualificatives aux Championnats de France, le dimanche 4 février 2024.

Montant : 4 500 €

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Championnat de France de lancers longs du 23 au 25 février 2024.

Montant : 14 000 €

ATHLETIC CLUB SALONNAIS

Projet : Organisation du Meeting Challenge Sébastien Fotia, programme complet d'épreuves de courses, de lancers de sauts, avec en point d'orgue le concours de saut à la perche mixte qui récompense les meilleurs athlètes de la Région, le dimanche 20 avril 2024.

Montant : 2 000 €

C.I.Q. CANOURGUES TALAGARD VERT BOCAGE

Projet : Programmation des sorties organisées par le Comité pour l'année 2024.

Montant : 1 500 €

C.I.Q. MONAQUE QUINTIN CRAPONNE

Projet : Installation de deux écuoducs (petites maisons pour les écureuils) ainsi que des mangeoires pour écureuils, chemin des Broquetiers dans le courant du 1er trimestre 2024.

Montant : 200 €

C.I.Q. MICHELET AIRES DE LA DÎME

Projet : Organisation des fêtes estivales du quartier avec la reconduction de la traditionnelle fête du quartier dans le parc de l'école maternelle Michelet ainsi que la soirée soupe au pistou le samedi 20 juillet et samedi 24 août 2024.

Montant : 2 500 €

C.I.Q. VIOUGUES GUYNEMER LURIAN

Projet : Programmation des animations organisées par le Comité de mars à décembre 2024.

Montant : 1 500 €

CENTRE EQUESTRE SALONNAIS

Projet : Participation à l'embauche d'un agent contractuel en situation de handicap pour l'année 2024.

Montant : 22 400 €

DU SON AU BALCON

Projet : Organisation le vendredi 30 août 2024 de la 8ème édition de l'événement « Du Son au Balcon » pendant lequel des artistes DJ mondialement connus se relaient de 19h à minuit au balcon de l'Hôtel de Ville.

Montant : 70 000 €

ÉCHIQUIER NOSTRADAMUS

Projet : Organisation du Tournoi Fernand Pardigon en l'honneur de son ancien président, avec des joueurs amateurs et professionnels de la région sud et de toute la France, qui a eu lieu les 23 et 24 mars 2024.

Montant : 1 000 €

ÉCHIQUIER NOSTRADAMUS

Projet : Organisation de l'Open d'été du samedi 6 au dimanche 12 juillet 2024.

Montant : 1 500 €

FÊTE LE MUR ARLES SALON

Projet : Cette association propose des stages de tennis comme outil de cohésion sociale afin de favoriser l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la ville durant l'année 2024.

Montant : 8 000 €

FOULÉE SALONAISE

Projet : Organisation de la 3ème édition de la course pédestre « l'Assaut du Talagard » le dimanche 3 mars 2024.

Montant : 2 000 €

LA BOULE DE L'ELYSEE

Projet : Organisation d'une compétition de pétanque attirant les meilleurs joueurs de la Région le 20 mai 2024.

Montant : 1 000 €

LA BOULE DE L'ELYSEE

Projet : Organisation du Challenge André Roulant attirant les meilleurs joueurs de la région afin de dynamiser le Club tant sur le plan sportif que financier le 23 juin 2024.

Montant : 1 000 €

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Projet : Le club « objectif 24 » de la MJC propose de participer au concours national de photographie, qui se déroulera du 9 au 23 mars, par l'organisation d'un événement local. Créer une démarche artistique et culturelle tout autant que technique aboutissant par une exposition et une mise en valeur des lauréats.

Montant : 2 000 €

ORCHESTRE D'HARMONIE

Projet : Organisation d'une rencontre musicale à Gubbio, ville jumelée avec Salon-de-Provence du jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre 2024.

Montant : 3 400 €

PÉLAGIE

Projet : Proposer la découverte du plaisir de cuisiner et de bien manger aux adultes atteints d'un trouble autistique afin d'améliorer leur bien-être et leur santé, leur apprendre à s'organiser pour préparer un repas et de s'exercer à cuisiner, de janvier 2024 à juillet 2025.

Montant : 1 000 €

PILE ET FACE LUDOTHÈQUE

Projet : Proposer le samedi 13 avril le festival graines d'Enfance 2024 qui se déroulera dans le cadre de la bastide haute afin de permettre aux familles du territoire des rencontres multi générationnelles par la pratique ludique et de les sensibiliser à la protection de l'environnement.

Montant : 4 500 €

PROVENCE SPORT TAEKWONDO

Projet : Organisation du championnat de France Universitaire de Taekwondo le samedi 16 mars 2024.

Montant : 4 000 €

RENCONTRES CINÉMATOGRAPHIQUES DE SALON-DE-PROVENCE

Projet : Organisation du Festival de cinéma Art et Essai du 5 au 14 avril 2024.

Montant : 25 000 €

ROTARY CRAPONNE

Projet : « Espoir en Tête » avec une projection de film scolaire le 12 mars 2024.

Montant : 2 000 €

SALON BEL AIR FOOT

Projet : Participation de joueurs Salonais licenciés au Salon-Bel-Air-Foot à un tournoi international U14 rassemblant plus de 12 nations du 28 mars au 1er avril 2024.

Montant : 2700 €

SALON CULTURE

Projet : L'association propose du 18 au 26 mars 2024 et du 12 au 21 novembre 2024 une animation « De la musique plein les yeux », au Portail Coucou afin d'éduquer les élèves à l'image et au son et les différents mécanismes du cinéma.

Montant : 1 300 €

SALON CYCLOSPORT

Projet : Accompagner les deux athlètes de haut niveau, Mathilde Gros et Rayan Helal pour leurs participations aux JO 2024.

Montant : 30 000 €

SALON MUSIQUE DE RUE

Projet : Organisation du 11ème Festival des Fanfares le samedi 15 juin 2024.

Montant : 12 000 €

SALON TRIATHLON

Projet : Le dimanche 31 mars 2024 l'association a proposé, à tous les concurrents majeurs débutants ou expérimentés, une épreuve de Duathlon qui enchaîne course à pieds et course cycliste sur le territoire de la commune.

Montant : 1 500 €

SPORTING CLUB SALONNAIS

Projet: Participation des juniors à un tournoi International au Portugal du 4 au 8 avril 2024.

Montant : 4 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 36

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 06 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe, Mme GOMEZ-NAL Alexandra, M. BELIERES Jean-pierre, M. BARRIELLE Didier, M. HAMOU Jonathan, Mme HAENSLER Hélène

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Délibération cadre : conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les associations

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Délibération cadre : conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les associations

La ville de Salon-de-Provence bénéficie d'un tissu associatif dense, diversifié et très actif, notamment des associations œuvrant dans le domaine sportif, social, culturel et éducatif. Par leur action au quotidien les associations poursuivent des objectifs majeurs pour le développement et la vie du territoire salonais.

Sensible à la place majeure qu'elles occupent, la ville de Salon-de-Provence a fait de longue date le choix d'une politique de soutien important aux associations. Celle-ci se développe dans le cadre d'une politique de partenariat afin d'affirmer l'importance d'une action cohérente entre la ville et les associations, au service de besoins identifiés et donc d'objectifs partagés.

Cette culture de partenariat est donc recherchée au travers de la mise en place de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens pour une durée de trois ans, de 2024 à 2026. Ces conventions s'appliquent aux associations bénéficiant des principales subventions de fonctionnement :

- Associations sportives : Salon Bel Air foot, Athletic Club Salonais, Pays Salonais Basket 13, Sporting Club Salonais, Rugby Club Salon XIII ;
- La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) ;
- Centres sociaux : AAGESC, Mosaïque, Centre d'animation du Vieux Moulin ;
- La Ludothèque Pile & Face.

Ces conventions sont établies selon un cadre commun à chacune des associations :

- Pour la fixation des principales règles dont le dépôt annuel d'un dossier de subvention, les obligations de communication pour l'association, les cas de résiliation.
- Pour les modalités de contrôle dont la réunion d'un conseil de surveillance une fois par an et le suivi de critères qualitatifs et financiers.

Ces conventions visent aussi à fonder le partenariat spécifique liant chaque association à la commune au travers d'objectifs partagés, l'octroi d'une subvention de fonctionnement inscrite y compris ses modalités de versement ainsi que des moyens mis à disposition (locaux et/ou personnel municipal mis à disposition). Concernant la subvention de fonctionnement prévu par ces conventions, celles-ci s'inscrivent dans un cadre pluriannuel pour lesquels, après échange avec l'association, un échéancier d'attribution a été prévu et mentionné dans chacune des conventions.

NOM de l'association	Subvention totale sur 3 ans	Subvention 2024 (acomptes compris)	Subvention 2025 à titre indicatif	Subvention 2026 à titre indicatif
A.A.G.E.S.C	495 000 €	190 000 €	150 000 €	155 000 €
Athletic Club Salonais	240 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €
C.A.V.M	212 000 €	72 000 €	70 000 €	70 000 €
Ludothèque Pile et Face	110 000 €	35 000 €	35 000 €	40 000 €
MJC	660 000 €	220 000 €	220 000 €	220 000 €
Mosaïque	570 000 €	190 000 €	190 000 €	190 000 €
Pays Salonais Basket 13	450 000 €	200 000 €	125 000 €	125 000 €
Rugby Club Salon XIII	145 000 €	40 000 €	50 000 €	55 000 €
Salon Bel-Air Foot	330 000 €	150 000 €	90 000 €	90 000 €
Sporting Club Salonais	145 000 €	45 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL	3 357 000 €	1 222 000 €	1 060 000 €	1 075 000 €

Sur proposition de la commune, chaque convention fixe au moins un objectif lié à la transition environnementale afin d'inciter les associations concernées à prendre conscience du défi climatique et à agir en ce sens.

Vu L1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 9-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations définissant ce qui constitue une subvention ;

Vu L'article 1 du décret 2001-495 du 06 juillet 2001 relatif aux subventions dont le montant dépasse 23 000 € ;

Vu les projets de conventions d'objectifs et de moyens ;

Considérant les demandes de subventions présentées par les associations concernées par ce dispositif ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens pour une durée de trois ans avec les associations concernées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions et tous documents y afférents.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget concerné.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe, Mme HAENSLER Hélène

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Modification du règlement d'attribution des subventions versées aux associations

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Modification du règlement d'attribution des subventions versées aux associations

La Municipalité par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif essentiel et indispensable à la préservation, la pérennité et au développement des associations locales.

La Ville s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions et par délibération en date du 14 novembre 2014, un règlement d'attribution des subventions a été adopté.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Ces subventions, fondamentales dans la relation qu'entretiennent la ville et les associations, doivent répondre à deux exigences : transparence et justification de l'utilisation des fonds publics dans le respect de l'autonomie des associations.

Les principales modifications apportées sur le règlement proposé au vote concernent la nature des subventions versées mais aussi la possibilité de recourir à des conventions triennales d'objectifs et de moyens.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées aux associations par la commune. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE le nouveau règlement d'attribution des subventions versées aux associations.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative aux vacances du photographe

JDG/LD/ADD

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative aux vacances du photographe

Vu :

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code général de la fonction publique ;

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

La délibération N°-86-582 du 06 octobre 1986 relative aux statuts du directeur et des professeurs du Conservatoire ;

la délibération N°-2011-860 du 14 décembre 2011 fixant la rémunération des enseignants coordinateurs du dispositif des Coups de Pouce Clé ;

la délibération N°-2015-499 du 20 juillet 2015 fixant la rémunération des personnels vacataires intervenant dans le cadre des activités éducatives ;

la délibération N°-2015-702 du 19 novembre 2015 relative au recrutement d'agents vacataires ;

la délibération N°-2016-692 du 19 octobre 2016 relative à la rémunération des agents vacataires ;
la délibération N°-2018-625 du 21 février 2018 relative au recrutement et à la rémunération des agents vacataires ;

la délibération N°-0000-3693 du 12 juillet 2023 relative au recrutement et aux taux horaires des vacations ;

la délibération modificative N°2023-00003936 du 23 novembre 2023 relative au recrutement et à la rémunération des agents vacataires.

Dans le cadre de ses missions, la commune se doit de veiller à la continuité et à la qualité du service public.

L'ensemble des services municipaux peut ainsi avoir besoin de faire appel ponctuellement à des renforts de personnel, sous forme de vacations, pour des missions ne correspondant pas à un emploi d'agent non titulaire ou à un emploi permanent, et pour lesquelles l'intervenant, sollicité pour un acte précis, est rémunéré à l'acte.

Conformément au cadre juridique fixé par la jurisprudence qui précise la qualité de vacataire en la caractérisant par trois conditions cumulatives : spécificité (le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé), discontinuité dans le temps (l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent) et rémunération attachée à l'acte.

Il en va ainsi des missions du photographe qui intervient ponctuellement pour la commune et se voit rémunéré à l'acte par acte par arrêté de l'autorité territoriale conformément au montant ci-après : 24, 90 € bruts.

Il convient donc d'autoriser la commune à recourir à un ou des photographes dans les conditions susvisées.

Il est à noter que les dispositions de la délibération du 23 novembre 2023 relative aux taux des vacations demeurent inchangées.

Les vacataires sont recrutés par arrêté de l'autorité territoriale précisant la durée de la vacation et rémunérés en fonction des vacations effectivement réalisées sur la base déterminée comme ci-dessous :

Objet	Services	Taux horaires bruts
Distribution magazine	Presse et communication	Jour : 12,67 € Dimanche et jour férié : 13,49 € Nuit : 13,74 €
Accueil	Bibliothèque – Musées	
Ouvriers et machinistes	Théâtre	
Médiation culturelle	Musées	Jour : 32,05 € Dimanche et jour férié : 32,87 € Nuit : 33,12 €
Surveillance – Roulant	Éducation – Jeunesse	13,94 €
Animateur non qualifié		14,30 €
Animateur qualifié - PAI		15,03 €
Activités éducatives (PEDT), CMJ, dispositif « coup de pouce »		22,80 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le recours à un ou des photographes rémunérés à la vacation pour répondre aux besoins des services municipaux, selon ces nouvelles modalités à compter du 1er mars 2024.
- DIT que les dispositions de la délibération en date du 23 novembre 2023 restent inchangées.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

6 - DELIBERATION N°006 : COMMANDE PUBLIQUE : Gestion et exploitation de la chambre funéraire - Contrat de concession emportant délégation de service public par affermage

JDG/AB/AT

1.2

Service Commande Publique

Gestion et exploitation de la chambre funéraire - Contrat de concession emportant délégation de service public par affermage

Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire de Salon-de-Provence arrivant à échéance le 31 mars 2024, et dans un souci de continuité d'un service public performant et de qualité, la Commune a engagé la consultation pour le renouvellement de cette concession de service, conformément aux articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux prescriptions du code de la commande publique.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission consultative des services publics locaux, réunie le 19 avril 2023, a émis un avis favorable au lancement de cette procédure, et le Conseil Municipal, dans sa séance du 12 juillet 2023, a approuvé la poursuite du principe de délégation du service public et autorisé Monsieur le Maire à engager une procédure de concession de service dite « simplifiée » de délégation de service public, telle que définie par le Code de la Commande Publique.

Ainsi, les avis d'appel public à la concurrence ont été envoyés au BOAMP, à LA PROVENCE et ACHAT PUBLIC le 13 septembre 2023 et au magazine RESONANCE FUNERAIRE le 14 septembre 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 16 octobre 2023.

Trois dossiers ont été reçus et les trois candidatures ont été admises par la commission concession délégation de service public réunie le 10 novembre 2023 : la société FUNECAP, la société OGF et la société ADP FUNERAIRE.

Suite à l'avis formulé par cette même commission lors de sa séance du 8 décembre 2023, sur les offres présentées, des négociations ont été engagées avec les trois candidats.

A l'issue de celles-ci, l'offre de la société OGF apparaît la plus satisfaisante, au regard des critères hiérarchisés définis dans la consultation.

En application des articles L 1411-5 et L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été transmis, aux membres du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents leur permettant de se prononcer sur le choix du candidat ainsi retenu et sur le contrat de concession, à savoir :

- 1 les avis d'appel public à la concurrence,
- 2 les procès-verbaux de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des sociétés admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions,
- 3 les rapports d'analyse des offres, avant et après négociations,
- 4 le rapport exposant les motifs du choix de la société OGF ainsi que l'économie générale du contrat,
- 5 le projet de contrat de concession et ses annexes.

Conformément à ce dernier, le concessionnaire aura à sa charge :

- 1 La gestion de l'activité dans le respect des sujétions de service public imposées, notamment en termes de continuité et d'égalité de traitement des usagers,
- 2 Le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire avec les qualifications et habilitations requises,
- 3 L'exploitation et la maintenance du bâtiment et des installations techniques, ainsi que la gestion technique courante, la surveillance, l'entretien et le nettoyage. La commune conserve à sa charge les travaux de grosses réparations incombant au propriétaire,
- 4 La gestion de l'activité dans les conditions respectant scrupuleusement les textes applicables en matière de réglementation funéraire,
- 5 La production des documents de contrôle prévus par la convention, dont notamment le rapport annuel du Délégué qui permettra à la Commune, conformément aux articles L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer son contrôle sur les conditions de gestion du service.

La durée de la convention sera de cinq ans et neuf mois, soit du 1er avril 2024 au 1er avril 2029. Toutefois, à l'issue d'une période ferme de 2 ans et 9 mois, la commune pourra, lors de chaque nouvel exercice, mettre un terme anticipé au contrat sans que cela n'ouvre droit à indemnité au concessionnaire, sous réserve de respecter un préavis de six mois avant l'échéance de chaque exercice suivant.

Les tarifs applicables seront ceux fixés à l'annexe I du contrat.

En contrepartie de la gestion et de l'exploitation de la chambre funéraire entraînant occupation du domaine public, le délégataire versera annuellement à la commune une redevance fixe annuelle de 7 000 € et une redevance variable fixée, conformément à l'annexe I du contrat, à 7.5 % du chiffre d'affaires réalisé (recettes nettes HT).

Au regard de ce qui précède, il est donc proposé d'attribuer le contrat de concession pour la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire à la société OGF, d'approuver les tarifs et l'économie générale du contrat et d'en autoriser la signature par Monsieur le Maire ou son représentant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution du contrat de concession de gestion et d'exploitation de la chambre funéraire à la société OGF.
- APPROUVE l'économie générale du contrat de concession.

- APPROUVE les tarifs de la chambre funéraire proposés par la société OGF et faisant l'objet de l'annexe I, applicables à l'entrée en vigueur du contrat.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession avec la société OGF.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 Mme BAGNIS Stéphanie, M. ORSAL Eric

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION JEUNESSE : Remboursement chèques vacances

SB/MV

7.10

Guichet Enfance Jeunesse

Remboursement chèques vacances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 relative au règlement des activités de l'enfance, fixant entre autre les modalités de paiement autorisées pour chacune d'elles.

Considérant que la régie du Guichet Enfance Jeunesse est en charge de la facturation des diverses prestations enfance-jeunesse et assure le recouvrement des montants dus par les usagers ;

Considérant que l'encaissement en chèques vacances n'est pas prévu pour la prestation Petite Enfance ;

Considérant que Madame et Monsieur VIGGIANIELLO-ALFARDOUS Lisa et Karim ont réglé en chèques vacances leur facture de crèche du mois de septembre 2023, pour un montant de 170 €, et que ces chèques vacances ont été acceptés par erreur et tamponnés par le service du Guichet Unique Enfance Jeunesse à tort ;

Considérant qu'à la suite de cette erreur du service, la famille s'est acquittée du montant de la prestation par chèque bancaire, et a obtenu de l'ANCV un remplacement des coupons chèques vacances tamponnés par de nouveaux, mais pour la somme de 150 € seulement ;

Considérant la demande de Madame et Monsieur VIGGIANIELLO-ALFARDOUS Lisa et Karim de se faire rembourser la perte de 20 € à laquelle s'ajoutent les frais de réexpédition en recommandé des coupons non utilisables d'un montant de 13,54 € ;

Considérant l'erreur matérielle du service et que la famille n'est en rien responsable de ces frais, il est nécessaire de procéder au remboursement des frais engagés pour un montant total de 33,54 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement à consentir à Madame et Monsieur VIGGIANIELLO-ALFARDOUS pour un montant de 33,54 €.

- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal de la ville.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COSSON

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION JEUNESSE : Formation 2024 "Conducteur de Transport en Commun sur Route" au CFA

EC/SB

8.6

CFA

Formation 2024 "Conducteur de Transport en Commun sur Route" au CFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant l'engagement de la ville de Salon-de-Provence dans la mise en œuvre d'une politique volontariste dans le champ de l'apprentissage et de la Formation Professionnelle, qui se traduit notamment par le développement de l'offre de formation et la réalisation d'un programme de réhabilitation du bâtiment et de modernisation de ses locaux ;

Considérant la demande de l'Entreprise TRANSDEV, déjà implantée sur Salon-de-Provence, de bénéficier de locaux afin de mettre en place une nouvelle formation, le Titre Professionnel de Conducteur de Transport en Commun sur Route (TP CTCR) ;

Considérant que l'extension de la capacité d'accueil des apprentis sur le site actuel du CFA permet à la Commune de répondre favorablement à cette demande, en mettant à disposition une salle de cours pour dispenser les cours théoriques relatifs à ce Titre Professionnel ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de ce partenariat dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'une salle au sein du CFA, pendant 15 jours non consécutifs sur la période du 11/03/2024 au 11/06/2024 et 10 jours non consécutifs sur la période du 24/09/2024 au 20/12/2024, moyennant une redevance fixée à 50 € par jour de formation, telle ci-annexée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise en place 2024 de la formation « Conducteur de Transport en Commun sur Route ».
- FIXE la redevance à 50 € par jour de formation pour l'entreprise TRANSDEV.
- APPROUVE les termes de la Convention de mise à disposition temporaire d'une partie du Domaine Communal entre la Ville et l'Entreprise TRANSDEV.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Élue déléguée à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les recettes sont inscrites au budget en cours d'exécution.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

**9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION JEUNESSE : Bourse au BAFA - Session 8 :
délibération modificative**

SB/EH/MC/SR

8.2

Service Jeunesse

Bourse au BAFA - Session 8 : délibération modificative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2016 relative à la mise en place du dispositif « Bourse Municipale au BAFA ».

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite favoriser l'accès des jeunes à cette formation. La participation de la commune est variable et correspond au maximum au coût total de la formation ;

Considérant que cette bourse s'adresse prioritairement aux jeunes Salonais de 17 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins 1 an et justifiant leur souhait d'intégrer la formation BAFA. La sélection des dossiers pour l'attribution de la bourse pour l'année 2024 a eu lieu le mardi 21 novembre 2023 par un jury composé de représentants de la collectivité (élus et techniciens) et de représentants des ACM Salonais ;

Considérant que les candidats retenus à l'issue de la sélection du jury du 21 novembre 2023 sont les suivants :

ADOUL Jordan
AUDIBERT Mailys
BOUZERARA Angelina
COLOMBO-EL-MENDILI Maissa
FERRE Paloma
GARCIA-GIREUD Massilia
JACQUEMOUD Clément
KNAUFF Sarah
LABAT Quitterie
LAKHDAR Ayoub
MESSAOUDI Kahina
MORIN Alexandra
PONTIAC Noah

RICHARD Kylie
RODRIGUES Clémence
THOMEN Noah

Deux candidats sont positionnés sur liste d'attente, en cas de désistement d'un ou deux candidats sélectionnés :

BOHR Alecia
ABDOU Roihaman

Considérant que les candidats participeront tous à une action citoyenne de 40 heures, qui devra être effectuée dans une structure d'accueil collectif de mineurs ou une association de la commune et qu'une convention Ville – Boursier – Association formalisera les engagements réciproques ;

Considérant l'erreur matérielle présente sur la délibération du 18 décembre 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 18 décembre 2023.
- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA » session 2024.
- APPROUVE la liste d'attente des candidats retenus sur le dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA » session 2024.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2024, chapitre 011, article 6184.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

10 - DELIBERATION N°010 : SERVICE DES SPORTS : Modification du règlement intérieur de l'école des Petits Rouleurs

JC/NR

9.1

Service des Sports

Modification du règlement intérieur de l'école des Petits Rouleurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2023 portant sur la création de l'école municipale des Petits Rouleurs.

Considérant l'importance de faciliter les conditions d'inscription au dispositif, notamment en retirant l'obligation de présentation d'un certificat médical pour l'enfant participant ;

Considérant qu'une simple attestation sur l'honneur des parents de l'enfant sera désormais suffisante.

Il a été décidé de modifier le règlement intérieur entré en vigueur le 1er octobre 2023 selon les modalités définies dans le nouveau règlement annexé à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications du règlement intérieur de l'école des Petits Rouleurs comme proposé.
- APPROUVE le nouveau règlement intérieur qui rentrera en vigueur le 1er avril 2024.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

11 - DELIBERATION N°011 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 60055618 en date du 1er janvier 2019 qui lie la Commune de Salon-de-Provence avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ.

Considérant que Madame RENDINA Liliane a chuté sur le trottoir du cours Victor Hugo le 21 septembre 2022 ;

Considérant que sa chute a été occasionnée par le rebord dénivelé du trottoir qui a créé un décalage par rapport au reste de la chaussée ;

Considérant que le montant des soins s'est élevé à 1 650 euros et que cette somme a été en partie remboursée par la CPAM et sa mutuelle ;

Considérant qu'une somme de 300 euros reste à la charge de Madame RENDINA et que la responsabilité de la Commune est bien engagée dans ce sinistre.

Considérant que le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la Collectivité avec la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des dommages ;

Abeille Assurance, assureur de la victime, ayant déjà effectué le paiement de la somme restant à charge de son adhérente, a sollicité la Commune pour le remboursement des frais avancés.

Je propose donc aujourd'hui de régler à la compagnie Abeille Assurance la somme de 300 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement de 300,00 € TTC (trois cent euros) à Abeille Assurance correspondant au montant des dommages restant à charge.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2024 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

12 - DELIBERATION N°012 : SERVICE JURIDIQUE : Remboursement sinistre

ASXR/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le contrat n° A145443625 en date du 1er janvier 2019 qui lie la commune de Salon-de-Provence à la compagnie d'assurance MMA.

Considérant que Monsieur TAYSSÉDRE Benjamin a constaté le 15 juin 2023 des infiltrations d'eau par les menuiseries et des dommages consécutifs à ces infiltrations dans son habitation ;

Considérant que Monsieur TAYSSÉDRE est mitoyen d'une villa appartenant à la municipalité située 45 rue du Professeur Arnaud, dans l'ensemble immobilier « Villa des Pompiers » à Salon-de-Provence

Considérant qu'une expertise a eu lieu le 24 août 2023 afin de déterminer les causes du sinistre et que la responsabilité de la municipalité est bien engagée. Les dégâts, en effet, résultent d'infiltrations d'eaux pluviales dans le séjour liées à un défaut de calfeutrement des menuiseries.

Conformément à l'évaluation des experts, le montant des dégâts s'élève à 2 627,50 euros.

Considérant que l'assureur de la commune a déjà remboursé 1 127,50 euros à la GMF, assureur de M. TAYSSÉDRE.

Il est proposé au Conseil Municipal de régler 1 500,00 euros, correspondant au montant de la franchise, à la GMF.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement de 1 500,00 € TTC (mille cinq cents euros) à la GMF correspondant au montant de la franchise.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2024 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**13 - DELIBERATION N°013 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière**

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Vanina DRAY pour un montant de 134,11 €.

Considérant que le 21 novembre 2023, le véhicule de Madame Vanina DRAY a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Vanina DRAY a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Vanina DRAY, d'un montant s'élevant à 134,11 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Vanina DRAY pour un montant total de 134,11 € (cent trente quatre euros et onze centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**14 - DELIBERATION N°014 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière**

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Vu la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur NDOYE Djibril pour un montant de 172,63 €.

Considérant que le 9 janvier 2024, le véhicule de Monsieur NDOYE Djibril a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur NDOYE Djibril a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas en place et que Monsieur NDOYE Djibril a été hospitalisé le 31 décembre 2023 et est sorti le 12 janvier 2024.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur NDOYE Djibril, d'un montant s'élevant à 172,63 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur NDOYE Djibril pour un montant total de 172,63 € (cent soixante douze euros et soixante trois centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**15 - DELIBERATION N°015 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement majoration FPS**

FF/PH/LS

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement majoration FPS

Vu la délibération du 31 juillet 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant et fixation du tarif afin de répondre aux dispositions de la réforme de dépenalisation du stationnement payant.

Considérant la verbalisation du forfait post-stationnement d'un montant de 17 euros en date du 8 mars 2022 n° 067-006-002, faite à l'encontre de Monsieur Jacques PAUL ;

Considérant le paiement effectif de ce forfait sur le compte du débiteur Monsieur Jacques PAUL ainsi que sur le compte DFT de la commune ;

Considérant que le service n'a pas validé informatiquement le paiement ;

Considérant l'avis de saisie administrative à tiers détenteur d'un montant de 67 euros suite à la majoration pour non paiement du Forfait Post-Stationnement ;

Considérant que le 14 mars 2022 Monsieur Jacques PAUL est bien venu régler son forfait post-stationnement par chèque de la banque LCL n°3247529 d'un montant de 17 euros ;

Considérant qu'une erreur de service est à l'origine d'un double paiement auquel une majoration de 50 € a été appliquée.

Par conséquent, il est proposé de rembourser à Monsieur Jacques PAUL le montant de la saisie effectuée sur son compte pour un montant de 67 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser le montant de la saisie administrative à tiers détenteur d'un montant de 67 euros (soixante sept euros).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

16 - DELIBERATION N°016 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Actualisation de la liste des parcelles communales soumises au régime forestier

AB/AJ

8.8

Services Techniques Municipaux

Actualisation de la liste des parcelles communales soumises au régime forestier

Vu les articles R214-30, R214-31 et L214-3 du Code forestier.

Considérant qu'à la suite des divisions des anciennes parcelles BW3, BW4, BW7 et BW12 au profit de la création d'un parc solaire sur le territoire communal de Salon-de-Provence, les nouvelles parcelles doivent être intégrées à l'assiette foncière de la forêt communale sous leur nouvelle référence,

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- Demander l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales listées dans le tableau ci-dessous, sises sur le territoire communal de Salon-de-Provence, pour une contenance totale de 218 883 m², soit 21ha 88a 83ca :

PARCELLES A FAIRE ADHERER AU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
SALON-DE-PROVENCE	BW	172	ROQUEROUSSE SUD	16666	1	66	66
SALON-DE-PROVENCE	BW	173	ROQUEROUSSE SUD	15070	1	50	70
SALON-DE-PROVENCE	BW	174	ROQUEROUSSE SUD	3962	0	39	62
SALON-DE-PROVENCE	BW	175	ROQUEROUSSE SUD	47254	4	72	54
SALON-DE-PROVENCE	BW	176	ROQUEROUSSE SUD	1002	0	10	02
SALON-DE-PROVENCE	BW	177	ROQUEROUSSE SUD	4081	0	40	81
SALON-DE-PROVENCE	BW	178	ROQUEROUSSE SUD	20617	2	06	17
SALON-DE-PROVENCE	BW	179	ROQUEROUSSE SUD	24785	2	47	85
SALON-DE-PROVENCE	BW	180	ROQUEROUSSE SUD	5323	0	53	23
SALON-DE-PROVENCE	BW	181	ROQUEROUSSE SUD	78523	7	85	23
SALON-DE-PROVENCE	BW	182	ROQUEROUSSE SUD	4	0	0	4
SALON-DE-PROVENCE	BW	183	ROQUEROUSSE SUD	1596	0	15	96
TOTAL				218883	21	88	83

Ces opérations de divisions foncières ont entraîné une augmentation de la surface de 613m² à la suite de l'intervention d'un géomètre-expert.

- Dire que la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais composée des parcelles suivantes :

NOUVELLE CONTENANCE DE LA FORET COMMUNALE

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
SALON-DE-PROVENCE	BW	172	ROQUEROUSSE SUD	16666	1	66	66
SALON-DE-PROVENCE	BW	10	ROQUEROUSSE SUD	10130	1	01	30
SALON-DE-PROVENCE	BW	11	ROQUEROUSSE SUD	3760	0	37	60
SALON-DE-PROVENCE	BW	17	ROQUEROUSSE SUD	1430	0	14	30
SALON-DE-PROVENCE	BW	18	ROQUEROUSSE SUD	7160	0	71	60
SALON-DE-PROVENCE	BW	21	ROQUEROUSSE SUD	46780	4	67	80
SALON-DE-PROVENCE	BW	173	ROQUEROUSSE SUD	15070	1	50	70
SALON-DE-PROVENCE	BW	174	ROQUEROUSSE SUD	3962	0	39	62
SALON-DE-PROVENCE	BW	175	ROQUEROUSSE SUD	47254	4	72	54
SALON-DE-PROVENCE	BW	176	ROQUEROUSSE SUD	1002	0	10	02
SALON-DE-PROVENCE	BW	177	ROQUEROUSSE SUD	4081	0	40	81
SALON-DE-PROVENCE	BW	178	ROQUEROUSSE SUD	20617	2	06	17
SALON-DE-PROVENCE	BW	179	ROQUEROUSSE SUD	24785	2	47	85
SALON-DE-PROVENCE	BW	180	ROQUEROUSSE SUD	5323	0	53	23
SALON-DE-PROVENCE	BW	181	ROQUEROUSSE SUD	78523	7	85	23
SALON-DE-PROVENCE	BW	182	ROQUEROUSSE SUD	4	0	0	4
SALON-DE-PROVENCE	BW	183	ROQUEROUSSE SUD	1596	0	15	96
SALON-DE-PROVENCE	BW	31p	ROQUEROUSSE SUD	118578	11	85	78
SALON-DE-PROVENCE	BX	4	TALLAGARD EST	9875	0	98	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	5	TALLAGARD EST	58750	5	87	50
SALON-DE-PROVENCE	BX	6	TALLAGARD EST	6935	0	69	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	7	TALLAGARD OUEST	7315	0	73	15
SALON-DE-PROVENCE	BX	24	TALLAGARD EST	41875	4	18	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	25	TALLAGARD EST	48935	4	89	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	26	TALLAGARD EST	3810	0	38	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	33	TALLAGARD EST	131010	13	10	10

SALON-DE-PROVENCE	BX	43	TALLAGARD EST	141810	14	18	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	81	TALLAGARD EST	1250	0	12	50
SALON-DE-PROVENCE	BX	82	TALLAGARD EST	4500	0	45	00
SALON-DE-PROVENCE	BX	98	TALLAGARD EST	97625	9	76	25
SALON-DE-PROVENCE	BX	101	TALLAGARD EST	235065	23	50	65
SALON-DE-PROVENCE	BX	104	TALLAGARD EST	2210	0	22	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	115	TALLAGARD EST	342435	34	24	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	121	TALLAGARD EST	7000	0	70	00
SALON-DE-PROVENCE	BX	126	TALLAGARD EST	8690	0	86	90
SALON-DE-PROVENCE	BX	127	TALLAGARD EST	675	0	6	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	132	TALLAGARD EST	14625	1	46	25
SALON-DE-PROVENCE	BX	137	TALLAGARD EST	6690	0	66	90
SALON-DE-PROVENCE	BX	173	TALLAGARD EST	35940	3	59	40
SALON-DE-PROVENCE	BX	195	TALLAGARD EST	180	0	1	80
SALON-DE-PROVENCE	BX	201	TALLAGARD EST	23570	2	35	70
SALON-DE-PROVENCE	BY	341p	LES SAMBOULES	26700	2	67	00
SALON-DE-PROVENCE	BZ	49a	LE VAL DE CUECH OUEST	21880	2	18	80
SALON-DE-PROVENCE	CD	54	LA PLAINE	15000	1	50	00
SALON-DE-PROVENCE	CD	56	LE VAL DE CUECH NORD	7200	0	72	00
SALON-DE-PROVENCE	CD	58	LE VAL DE CUECH NORD	21640	2	16	40
TOTAL				1729911	172	99	11

La surface de la forêt communale relevant du régime forestier sera désormais de 1 729 911m² soit 172ha 99a 11ca.

- Demander à l'O.N.F de constituer le dossier d'application du régime forestier qui sera présenté à l'approbation de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la demande d'actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale relevant du régime forestier.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

17 - DELIBERATION N°017 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention "Fonds Vert" en faveur de la rénovation énergétique de l'école élémentaire des Canourgues

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention "Fonds Vert" en faveur de la rénovation énergétique de l'école élémentaire des Canourgues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la Loi ELAN et notamment le Décret éco-énergie Tertiaire, relatif à l'amélioration de la performance énergétique à l'échéance de l'année 2030.

Considérant que le secteur bâti représente dans notre pays 44 % de l'énergie consommée, la Loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

L'importance de son patrimoine bâti, d'une part et sa situation géographique, d'autre part, doivent inciter notre commune à agir afin de réduire son empreinte carbone et améliorer son environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre du fonds vert 2024 pour l'opération de rénovation énergétique de l'école élémentaire des Canourgues, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État Fonds vert (70 %)	Autofinancement (30 %)	TOTAL HT (100 %)
Rénovation énergétique de l'école élémentaire des Canourgues	990 700,00 €	424 586,00 €	1 415 286,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.

- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention "Fonds Vert" en faveur des travaux d'isolation du groupe scolaire des Bressons

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention "Fonds Vert" en faveur des travaux d'isolation du groupe scolaire des Bressons

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la Loi ELAN et notamment le Décret éco-énergie Tertiaire, relatif à l'amélioration de la performance énergétique à l'échéance de l'année 2030.

Considérant que le secteur bâti représente dans notre pays 44 % de l'énergie consommée, la Loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

L'importance de son patrimoine bâti, d'une part et sa situation géographique, d'autre part, doivent inciter notre commune à agir afin de réduire son empreinte carbone et améliorer son environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre du « Fonds vert » 2024, pour l'opération de remplacement des menuiseries et l'isolation thermique par l'extérieur du groupe scolaire des Bressons, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	ETAT « Fonds vert » (70%)	Autofinancement (30%)	TOTAL HT (100%)
Travaux d'isolation GS des Bressons	1 013 676,00 €	434 432,00 €	1 448 108 ,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
 ABSTENTION : 00
 CONTRE : 00
 NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention DSIL 2024 en faveur des travaux d'isolation thermique de l'école primaire Saint-Norbert

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention DSIL 2024 en faveur des travaux d'isolation thermique de l'école primaire Saint-Norbert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu l'article L2334-42 du même Code, relatif à la dotation de soutien à l'investissement local ;

Vu la Loi du 22 août 2021 contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Considérant l'aspiration de la ville de Salon-de-Provence d'œuvrer en faveur de la qualité du cadre de vie de ses habitants par le choix d'aménagements durables ;

Considérant la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024 (DSIL 2024) destinée notamment au soutien des projets s'inscrivant dans une démarche écologique.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre de la DSIL 2024 pour l'opération de travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) de l'école primaire Saint Norbert, selon le plan de financement prévisionnel ci-après, exprimé en HT :

Libellé de l'opération	État DSIL (11,5 %)	Etat Fonds vert (10 %)	CD 13 CDTE (48,5 %)	Autofinancement (30 %)	TOTAL HT (100%)
ITE de l'école primaire Saint Norbert	98 733,00 €	85 900,00 €	416 667,00 €	257 700,00 €	859 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement détaillé précédemment.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention "Fonds Vert" en faveur des travaux d'isolation thermique de l'école primaire Saint-Norbert

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention "Fonds Vert" en faveur des travaux d'isolation thermique de l'école primaire Saint-Norbert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la Loi ELAN et notamment le Décret éco-énergie Tertiaire, relatif à l'amélioration de la performance énergétique à l'échéance de l'année 2030.

Considérant que le secteur bâti représente dans notre pays 44 % de l'énergie consommée, la Loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

L'importance de son patrimoine bâti, d'une part et sa situation géographique, d'autre part, doivent inciter notre commune à agir afin de réduire son empreinte carbone et améliorer son environnement.

Je propose donc au Conseil Municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre du « Fonds vert » 2024, pour l'opération d'isolation thermique par l'extérieur de l'école élémentaire Saint Norbert, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État Fonds vert (10 %)	Etat DSIL (11,5 %)	CD 13 CDTE (48,5 %)	Autofinancement (30 %)	TOTAL HT (100 %)
ITE de l'école primaire Saint Norbert	85 900,00 €	98 733,00 €	416 667,00 €	257 700,00 €	859 000,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention "Fonds Vert" en faveur de la réhabilitation du centre nautique

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention "Fonds Vert" en faveur de la réhabilitation du centre nautique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la Loi ELAN et notamment le Décret éco-énergie Tertiaire, relatif à l'amélioration de la performance énergétique à l'échéance de l'année 2030.

Considérant que le secteur bâti représente dans notre pays 44 % de l'énergie consommée, la Loi de finances 2023 a consacré la création du fonds d'accélération de la transition énergétique avec pour objectif le soutien au renforcement de la performance environnementale dans les territoires, leur adaptation au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

L'importance de son patrimoine bâti, d'une part et sa situation géographique, d'autre part, doivent inciter notre commune à agir afin de réduire son empreinte carbone et améliorer son environnement.

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Préfet, au titre du fonds vert 2024 pour l'opération de réhabilitation du centre nautique en faveur des économies en eau, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :

Libellé de l'opération	État Fonds vert (30 %)	CD 13 CDTE (50 %)	Autofinancement (20 %)	TOTAL HT (100%)
Réhabilitation du centre nautique	812 499,00 €	1 354 167,00 €	541 667,00 €	2 708 333,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE l'État selon le plan de financement plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport en faveur de l'aménagement d'une clairière sportive au sein de la pinède Saint-Léon

FV/LP

5.3

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport en faveur de l'aménagement d'une clairière sportive au sein de la pinède Saint-Léon

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6.

Considérant l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 à Paris et la volonté de l'Etat de rendre la nation plus sportive en augmentant de 3 millions le nombre de pratiquants d'ici 2024 ;

Considérant l'obtention du label Terre de Jeux 2024 par la Commune et son engagement à renforcer une offre globale d'activités sportives ;

Considérant le projet d'aménagement d'une clairière sportive au sein de la pinède Saint Léon d'un montant estimatif de dépenses de 394 224 € HT ;

Considérant le plan « 5 000 terrains de sport » de l'État et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 80 % du montant subventionnable HT, je vous invite à solliciter l'Agence Nationale du Sport, chargée de son déploiement, conformément au plan de financement ci-après :

Aménagement d'une clairière sportive au sein de la pinède Saint Léon	Coût de l'opération HT (100 %)	Subvention Agence Nationale du Sport (80 %)	Financement part Ville (20 %)
Création d'un pumtrack	165 160 €	132 128 €	33 032 €
Création de terrains de sport	102 622 €	82 098 €	20 524 €
Création d'un parcours équilibre	126 442 €	101 154 €	25 288 €
TOTAL	394 224 €	315 380 €	78 844 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus désignées.
- SOLLICITE l'Agence Nationale du Sport, selon le plan de financement mentionné précédemment.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

23 - DELIBERATION N°023 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à la Région dans le cadre de l'appel à projets sur la restauration et la valorisation du patrimoine rural non protégé

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à la Région dans le cadre de l'appel à projets sur la restauration et la valorisation du patrimoine rural non protégé

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Considérant la volonté de la Ville de préserver le four à cade situé dans le massif du Tallagard, vestige de la mémoire collective, afin de le présenter au public dans l'attente de fouilles plus approfondies permettant sa reconstruction.

Ce four à cade, est un édifice de pierre sèche qui servait à fabriquer l'huile de cade à partir du bois de genévrier dont l'activité était prospère du XIX^{ème} siècle jusqu'à la seconde guerre mondiale. Dans le département des Bouches-du-Rhône, une dizaine de fours à cade seulement sont connus.

Considérant l'appel à projets 2023 mis en œuvre par la Région Sud, en faveur de la restauration et valorisation du patrimoine rural non protégé et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 30 % du montant subventionnable HT,

Considérant le dispositif d'aide à la restauration et à la conservation du Patrimoine du Département et la subvention escomptée dans ce cadre à hauteur de 50 % du montant subventionnable HT,

Je vous invite à solliciter Monsieur le Président du Conseil Régional et Madame la Présidente du Conseil Départemental, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Département (50%)	Région (30 %)	Ville (20%)	Total HT (100%)
Préservation du four à cade au Tallagard	16 630,00 €	9 978,00 €	6 652,00 €	33 260,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.
- SOLLICITE le Conseil Régional et Départemental selon le plan de financement mentionné précédemment.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition des lots n° 59, 60, 62 et 102 de la copropriété "Cap Canourgues"

CH/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition des lots n° 59, 60, 62 et 102 de la copropriété "Cap Canourgues"

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L2241-1, L1311-13 et L1311-10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023-00003573 du 24 mai 2023.

Considérant l'erreur matérielle présente la délibération du 24 mai 2023, où le lot 102 n'a pas été mentionné comme faisant parti des lots acquis auprès de CARREFOUR PROPERTY ;

Considérant les précisions de CARREFOUR PROPERTY relatives au régime de TVA applicable à cette transaction, en l'occurrence non soumise à TVA ;

Considérant la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues, prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues ;

Considérant les échanges préalables avec Carrefour Property France (CPF), l'élaboration d'un protocole foncier et l'accord donné par le Comité Technique de CPF s'étant tenu courant du mois d'Avril 2023.

Il est proposé, en réalisation d'une étape du protocole foncier élaboré, de procéder à l'acquisition de 4 lots appartenant à CPF, n°59, 60, 62 et 102, situés dans la barre E de la copropriété du Cap Canourgues et représentant un total d'environ 77 m², pour 55 000 € HT (cinquante-cinq mille euros hors taxe).

Le prix d'acquisition des lots n° 59, 60, 62 et 102, d'un montant de 55 000 € HT, étant inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération N° 2023-00003573 du 24 mai 2023.
- APPROUVE l'acquisition des les lots n°59, 60, 62 et 102 de la copropriété « Cap Canourgues » au prix de 55 000 € HT (cinquante-cinq mille euros hors taxe).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de ces opérations d'échange et d'acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 21, article 2115, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Attribution d'une subvention à des propriétaires privés dans le cadre du dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades

Service Urbanisme

Attribution d'une subvention à des propriétaires privés dans le cadre du dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades

Par délibération du 18 décembre 2023 la commune de Salon-de-Provence a renouvelé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution ainsi que les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Le Comité de Pilotage qui a été consulté en juin 2023 a étudié un dossier candidat de l'opération.

Pour rappel, le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Les dossiers approuvés devront faire l'objet de fiches de suivi validant la bonne mise en œuvre des prescriptions architecturales, et attestant du bon suivi de la procédure et des engagements y afférant.

Il est ici proposé de subventionner le dossier remplissant toutes les conditions d'attribution, le détail du dossier approuvé et de la subvention accordée figure en annexe.

Il est également proposé la modification de deux dossiers déjà approuvés :

- Le premier : en incluant le changement de toutes les menuiseries de la façade par des menuiseries bois, permettant le déplafonnement de la subvention, le détail du dossier approuvé et de la subvention accordée figure également en annexe.
- Le deuxième : en recalculant à la baisse le montant de la subvention accordée, au regard de la facture moins élevée que le devis et d'un nombre de mètres carrés de façade subventionnable moindre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention à un propriétaire privé, dont la liste est jointe en annexe, pour un montant de 40 200 € (quarante mille deux cents euros).
- APPROUVE la majoration d'une subvention à un propriétaire privé reprenant toutes les menuiseries bois, conformément au règlement, passant de 8 261 € à 11 761 € (onze mille sept cent soixante et un euros).
- APPROUVE la minoration d'une subvention à un propriétaire privé en raison de travaux et de mètres carrés concernés moindres, passant de 16 315 € à 11 500 €.
- SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 44 423 € (quarante-quatre mille quatre-cent vingt-trois euros) au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la commune, au chapitre 204, article 204-22, hors AP, service 7120.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Bilan 2023 des opérations foncières

CH/LP/LT/CM

3.5

Service Urbanisme

Bilan 2023 des opérations foncières

Les dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Au cours de l'année 2023, la Commune de Salon-de-Provence a procédé, par voie d'acte authentique, à 12 acquisitions immobilières, ainsi constituées :

- 7 unités foncières comportant un ou plusieurs bâtiments, dont une acquisition par voie d'échange avec compensation d'une soulte, ainsi que l'acquisition d'un droit au bail commercial, d'une superficie totale de 459.34 m², au prix total 857 400.00 € ;
- 5 unités foncières non bâties, d'une superficie cadastrale totale de 19 501 m², au prix total de 146 637.00 €.

Au cours de l'année 2023, la Commune de Salon-de-Provence a également procédé, par voie d'acte authentique, à cinq cessions immobilières, ainsi constituées :

- 1 unité foncière bâtie cédée par voie d'échange d'une superficie cadastrale de 37.63 m², au prix de 70 000.00 € ;
- 4 unités foncières non bâties, d'une superficie cadastrale de 191 m², pour un prix total de 23 452.00 €.

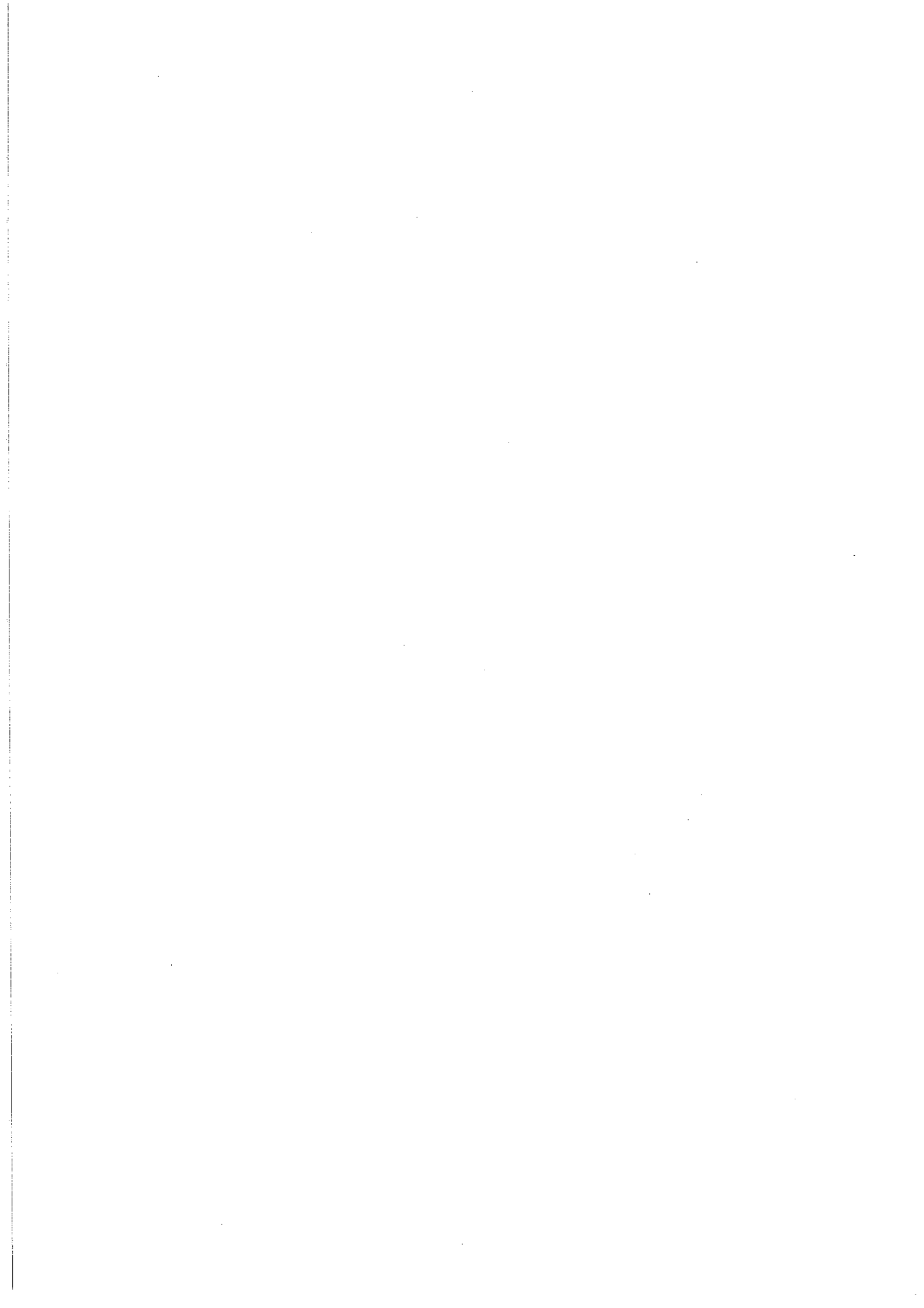
L'ensemble de ces mutations foncières est présenté de façon exhaustive dans le tableau joint à la présente délibération.

En complément de ce bilan, cette année, le règlement pluriannuel de l'acquisition à EPF PACA en 2022 avec étalement de paiement sur quatre ans, donne lieu au paiement différé de 708 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND acte du bilan de la politique foncière de la Commune pour l'exercice 2023.

FIN DE SEANCE A 19 H 50



TRANSMIS Le

08 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024-002

PUBLIE LE 08 JAN. 2024

REF : JDG/LJ(002)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

**Objet : Festivités de Noël 2023 – Lot 1 « Mise à disposition et exploitation d'une grande roue »
Avenant 01**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-7,

Vu la décision en date du 14 novembre 2023 de conclure un marché relatif à la mise à disposition et l'exploitation d'une grande roue dans le cadre des festivités de Noël, notifié à la société FESTI ROUE le 16 novembre 2023,

Considérant que les différents épisodes venteux intervenus durant la période d'exploitation fixée, et notamment durant les vacances scolaires, ont rendu impossible l'ouverture au public de l'installation, et réduit ainsi les possibilités pour la population de profiter de cet équipement,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un avenant n°1 au marché de mise à disposition et exploitation d'une grande roue conclu avec la société FESTI ROUE, afin de prolonger d'une semaine la durée d'exploitation prévue, et les opérations de repli.

ARTICLE 2 : le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 JAN. 2024


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

TRANSMIS Le

10 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

REF : DY/JDG/SC
SERVICE DES FINANCES

PUBLIE LE 10 JAN. 2024

sf

ARRETE

Portant décision budgétaire

2024_003

Objet : décision budgétaire portant transfert de crédits entre chapitres au sein de la section Fonctionnement - Budget annexe Restauration Collective

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6,

Vu la délibération du 25 juin 2020 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune de Salon de Provence, modifié par la délibération du 15 décembre 2021, et autorisant au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement (hors dépenses de personnel), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant la nécessité de mandater des dépenses de personnel pour le versement des salaires des agents,

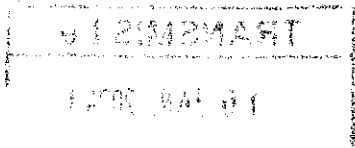
Considérant que cette dépense doit être engagée en section fonctionnement sur le chapitre 65 « autres charges de gestion courante »,

Considérant que les crédits prévus au budget 2024 pour cette dépense sont insuffisants,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – D'abonder de 20,00 € le chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 65888 service 4400, du budget annexe Restauration Collective, en procédant à un transfert entre chapitres au sein de la section de fonctionnement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement. Les crédits seront prélevés sur le chapitre 011 « charges à caractère général », article 6156, service 4400.



ARTICLE 2 – Lors d'un prochain conseil municipal, Monsieur le Maire rendra compte dans le cadre d'une délibération portant décision modificative du budget annexe Restauration Collective de l'emploi des crédits.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 JAN. 2024

David YTIER
Adjoint délégué aux finances

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ytier'. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a horizontal line extending to the right.

PUBLIE LE 10 JAN. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le

10 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024_004

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand – Spectacle La Pastorale Maurel, une comédie musicale en Provençal

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle LA PASTORALE MAUREL correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec M. Michel PERRIN représentant l'Association L'ACAMPADO PELISSANENCO pour 1 représentation du spectacle La Pastorale Maurel, une comédie musicale en Provençal le dimanche 14 janvier 2024 à 15h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

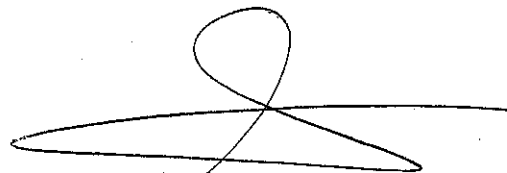
ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du dimanche 14 janvier 2024 à partir de 9H00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association L'ACAMPADO PELISSANENCO, déduite de 0,30 € par billet vendu. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 10.01.2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 10 JAN. 2024

TRANSMIS Le

10 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024-005

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand – Gala De Noël 2023 du Conservatoire au profit de l'Association les Blouses Roses

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2023 portant vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le Gala de Noël 2023 du Conservatoire Municipal correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec Mme Véronique CHAMINADE représentant le Conservatoire Municipal de Musique et Danse de Salon-de-Provence et Mme Véronique BAEZA WAGNER représentant l'Association les Blouses Roses pour 1 représentation du Gala de Noël 2023 du Conservatoire le vendredi 22 décembre 2023 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

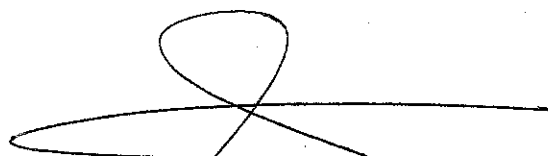
ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition du Conservatoire à titre gratuit, à compter du jeudi 21 décembre 2023 à partir de 17H00.

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association des Blouses Roses. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

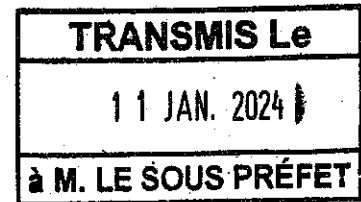
Fait à Salon-de-Provence

Le 10.01.2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 11 JAN. 2024



DÉCISION

2024 - 008

OBJET : Monsieur Eric GALEA c/Commune de Salon-de-Provence
Requête devant le Conseil des Prud'Hommes d'Aix-en-Provence
Dossier 23-710 section activités diverses
Désignation d'un avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'affaire opposant Monsieur Eric GALEA à la Commune de Salon-de-Provence,

Considérant la requête déposée devant le Conseil des Prud'Hommes par le Cabinet Lamballais et Associés en qualité de conseil de Monsieur Eric GALEA,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Christine GUERIN, 56 allée Robert Pesnel, Résidence la Sylphide 13300 Salon-de-Provence pour assurer la défense de la Commune,

Considérant qu'une convention d'honoraires entre la Commune et Maître GUERIN fixe les frais et horaires pour cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Désigner Maître Christine GUERIN, 56 allée Robert Pesnel, Résidence la Sylphide à 13300 Salon-de-Provence pour défendre les intérêts de la Commune de Salon de Provence.

ARTICLE 2 : signer la convention d'honoraires fixant ses frais et honoraires dans le cadre de cette procédure.

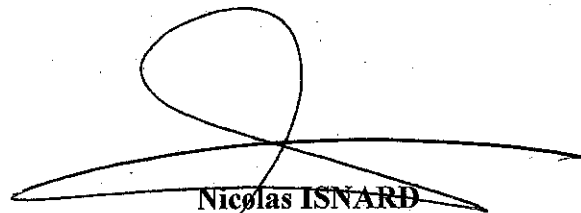
ARTICLE 3 : Prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 11 JAN. 2024



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

DECISION

2024 - 009

Objet : Acquisition d'un camion benne 3.5 T neuf ou « 0 Km »
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité, suite au vol intervenu, de pouvoir acquérir un véhicule benne de 3,5 tonnes neuf ou « 0 Km »

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour l'acquisition d'un camion benne 3,5 tonnes neuf, passé selon la procédure adaptée avec la société AF TRUCK, à ANDREZIEUX-BOUTHEON (41160) pour un montant de 48 350,00 € HT (soit 58 020,00 € TTC).

ARTICLE 2 - Le véhicule sera mis à disposition sous 15 jours à compter de la notification du marché.

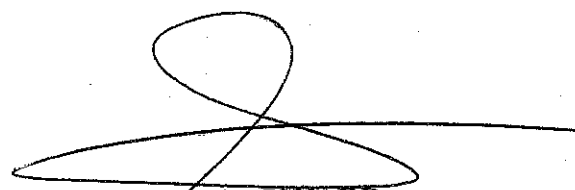
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme VEVEVEHI-21, Chapitre 21, article 21828, code service 8810, nature de prestation 24.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 JAN. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DECISION

2024-010

Objet : Fourniture de végétaux
Appel d'offres ouvert par lots séparés
Accords-cadres à bons de commandes

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 1^{er} septembre 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 6 octobre 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 décembre 2023 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir s'approvisionner en végétaux divers, pour les besoins du service des Espaces Verts Urbains et Naturels,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de végétaux comme suit :

- LOT n°1 : Arbres et gros conifères avec la SARL GUILLOT BOURNE II, à JARCIEU (38270) pour un montant maximum de 100 000 € HT (soit 110 000 € TTC).
- LOT n°2 : Arbustes, petits conifères et plants forestiers et rosiers avec PILAUD PEPINIERES, à PEYRINS (26380) pour un montant maximum de 30 000 € HT (soit 33 000 € TTC).

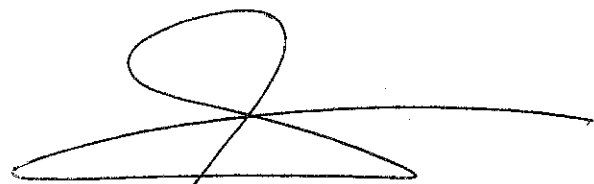
- LOT n°3 : plants à recultiver avec GRAINES VOLTZ SA, à COLMAR (68000) pour un montant maximum de 5 000 € HT (soit 5 500 € TTC).
- LOT n°4 : Plantes vivaces avec la SARL BARRAULT HORTICULTURE à LA POSSONIERE (49170) pour un montant maximum de 3 000 € HT (soit 3 300 € TTC).
- LOT n°5 : Chrysanthèmes avec la SCEA FANFELLE-GAUSSENS à GELOS (64110) pour un montant maximum de 10 000 € HT (soit 11 000 € TTC).
- LOT n°6 : Bulbes avec la Société ERNEST TURC PRODUCTION à ANGERS (49000) pour un montant maximum de 3 000 € HT (soit 3 300 € TTC).
- LOT n°7 : Plantes à massif, prêts à planter avec la SCEA FANFELLE-GAUSSENS à GELOS (64110) pour un montant minimum de 7 000 € HT (soit 7 700 € TTC) et maximum de 35 000 HT (38 500 € TTC).

ARTICLE 2 : Les accords-cadres seront conclus à compter du 1^{er} janvier 2024 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2024. Ils sont reconductibles par période successive d'un an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils annuels ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisations de Programmes concernées, chapitre 21, articles 2121 et 2128, et Chapitre 011, article 6068, service 8610, nature de prestation 11.05

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 10 JAN. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 12 JAN. 2024

2024_019
REF : JDG/LJ/PG (059)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TRANSMIS Le
12 JAN. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Fournitures de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services

Accords-cadres à bons de commande

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-9,

Considérant la nécessité pour la Commune de s'approvisionner en livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services de la Commune,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de livres non scolaires pour la médiathèque municipale et les autres services comme suit :

- Lot 1 : Ouvrages adultes de la médiathèque et lot 2 : Ouvrages documentaires adultes de la médiathèque avec la Librairie LA PORTEE DES MOTS, à Salon de Provence (13300) ;
- Lot 3 : Ouvrages documentaires et fictions jeunesse/ados de la médiathèque et lot 4 : Ouvrages professionnels, documentation à destination des services avec la librairie LE GRENIER D'ABONDANCE, à Salon-de-Provence (13300) ;
- Lot 5 : Partitions et méthodes de musique pour la bibliothèque (destinées au prêt) et le conservatoire de musique (non destinées au prêt) avec la LIBRAIRIE MUSICALE INTERNATIONALE, à Marseille (13006) ;
- Lot 6 : Livres de bibliothèque pour les écoles et les élèves de la Ville avec la librairie INTERLUDE, à Salon-de-Provence (13300).
- Lot 7 : Mangas pour la médiathèque avec LE PASSEUR LUNAIRE, à Salon-de-Provence (13300).

ARTICLE 2 – Les accords-cadres sont conclus dans les limites suivantes :

- Lot 1 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 19 500 € HT (soit 20 572,50 € TTC) maximum
- Lot 2 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 18 000 € HT (soit 18 990 € TTC) maximum
- Lot 3 : 10 000 € HT (soit 10 550 € TTC) minimum et 30 000 € HT (soit 31 650 € TTC) maximum
- Lot 4 : sans minimum et 3 000 € HT (soit 3 165 € TTC) maximum.
- Lot 5 : 1 500 € HT (soit 1 582,50 € TTC) minimum et 4 000 € HT (soit 4 220 € TTC) maximum
- Lot 6 : sans minimum et 12 000 € HT (soit 12 660 € TTC) maximum.
- Lot 7 : 500 € HT (soit 527,50 € TTC) minimum et 3 000 € HT (soit 3 165 € TTC) maximum.

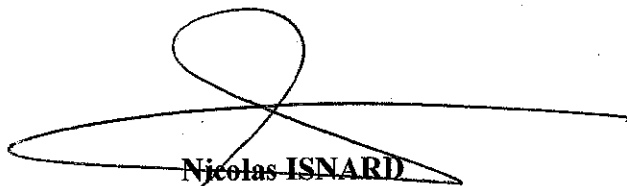
ARTICLE 3 – Les accords-cadres sont établis pour l'année 2024. Ils sont exécutoires à compter de leur notification.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Articles 6065, 6067 et 6182, services 3110, 5700 et 5500, nature de prestation 15.05.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

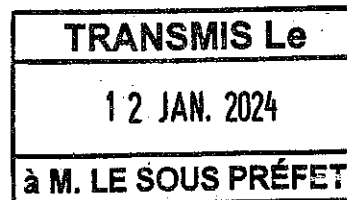
Le 12 JAN. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

CH/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

PUBLIE LE 12 JAN. 2024



DÉCISION

2024_020

Objet :

Acquisition aux Consorts REYNAUD
Parcelle AY 0322
54 boulevard Aristide Briand
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2023, autorisant l'acquisition aux Consorts REYNAUD de la parcelle cadastrée sous le n° 0322 de la section AY située 54 boulevard Aristide Briand.

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

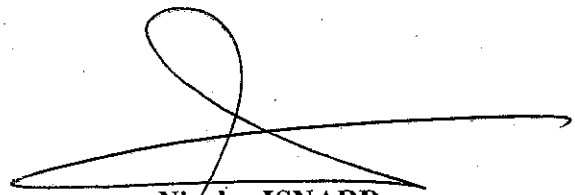
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 0322 de la section AY d'une superficie d'environ 296 m², située 54 boulevard Aristide Briand.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2112, service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

09 JAN. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 12 JAN. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le
12 JAN. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

8f
2024-021

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit du Théâtre Municipal Armand – Concert
1^{ère} partie atelier Jazz de l'IMFP et 2^{ème} partie Sabrina Romero, Syriana

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le concert atelier Jazz IMFP et Sabrina Romero, Syriana correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition avec M. Frédéric SAUMADE représentant l'Association SALON DE MUSIQUE IMFP pour 1 représentation du concert atelier Jazz IMFP et Sabrina Romero Syriana le mardi 16 janvier 2024 à 20h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du mardi 16 janvier 2024 à partir de 9H00.

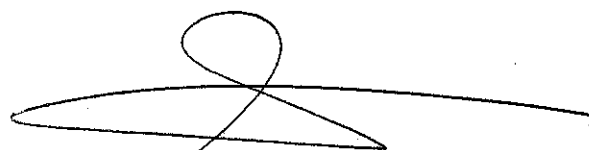
.../...

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et par la billetterie du Salon de Musique. L'intégralité de la recette de la billetterie du théâtre sera remise à l'Association SALON DE MUSIQUE IMFP, déduite de 0,30 € par billet vendu. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 12 JAN. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

REF : NI/SB/RPB/FA

DIRECTION RESTAURATION COLLECTIVE

St

PUBLIE LE 12 JAN. 2024

TRANSMIS Le

12 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

2024-022

Objet : Prestation de service pour le prêt, à titre gracieux, d'un matériel de mise sous vide des bacs gastronomes inox dans le cadre de l'expérimentation du passage aux bacs inox

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de l'expérimentation de la mise en place des bacs gastronomes inox au sein de quelques écoles, la Restauration Collective souhaite faciliter l'usage de ces matériels par les agents de la Cuisine Centrale en concluant un contrat de prêt, à titre gratuit, auprès de la société Froid Climatisation Mermoz pour 60 jours.

Considérant pour la Restauration Collective la nécessité de prendre en charge tout remplacement de pièces détériorées lors de l'exécution du contrat.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un contrat de prêt, à titre gratuit, dans le cadre de l'expérimentation de la mise en place des bacs gastronomes inox au sein de quelques écoles, pour la période du 15 janvier 2024 au 14 mars 2024.

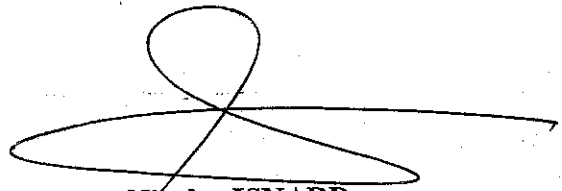
ARTICLE 2 - De prendre en charge financièrement tout remplacement de pièces éventuellement détériorées au cours de l'exécution du contrat.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget annexe de la Restauration Collective de la Commune, Chapitre 011, Article 60632, service 4400, nature de prestation 35.13.

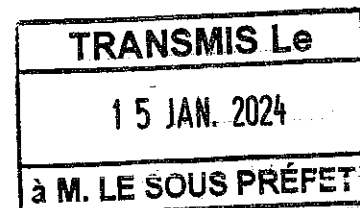
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 12 JAN. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DÉCISION

2024_023

OBJET : Entretien et inspection des installations de filtration des établissements nautiques municipaux
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant la volonté de la Commune de procéder à l'entretien et aux opérations d'inspection des installations de filtration de ses établissements nautiques,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien et l'inspection des installations de filtration des établissements nautiques avec la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à MARSEILLE (13395).

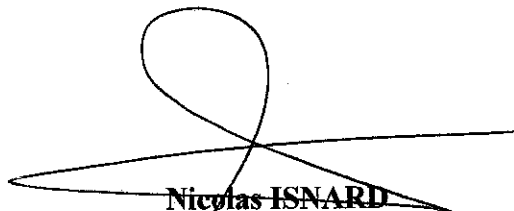
ARTICLE 2 - Cet accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de 11 967,00 € HT (soit 14 360,40 € TTC), et sans montant minimum et avec un maximum de 15 000 € HT (soit 18 000 € TTC) pour les prestations à bons de commande relatives aux interventions non couvertes par le forfait.

ARTICLE 3 - Cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Les montants et seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, article 6158 pour les interventions à bons de commande, code service 3410, nature de prestation 81.46.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 15 JAN. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2024 - 024

REF : JDG/LJ/AT/(061)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 15 JAN. 2024

TRANSMIS Le

15 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Fourniture de produits pour le traitement et l'entretien des bassins fontaines et piscines

Accord-cadre à lots séparés passés selon une procédure adaptée

Lot N° 2

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 11 septembre 2023, la remise des offres ayant été fixée au 9 octobre 2023,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 20 décembre 2023,

Considérant la nécessité de pourvoir à l'achat de fournitures de produits d'hygiène pour le traitement et l'entretien des bassins, fontaines et piscines,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, l'accord-cadre pour les fournitures de produits d'hygiène pour le traitement et l'entretien des bassins, fontaines et piscines Lot 2 : " Fourniture de produits pour l'entretien et le nettoyage des piscines publiques" avec la société RHONE CHIMIE INDUSTRIE - RCI à TOURNON SUR RHONE (07302) avec un montant minimum de 3 000 € HT, soit 3 600 € TTC et un montant maximum de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC.

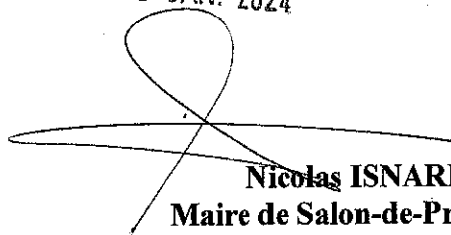
ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu du 1^{er} janvier 2024, ou de sa notification si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 2024. Il est tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Les montants minimum et maximum de commande seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 60624 et 60631, services 3410 et 8610, nature de prestation 17.04.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 JAN. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

TRANSMIS Le

15 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

PUBLIE LE 15 JAN. 2024

sf

DÉCISION

2024_025

**OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LE RETOUR DE RICHARD
3 PAR LE TRAIN DE 9H24**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle LE RETOUR DE RICHARD 3 PAR LE TRAIN DE 9H24 correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Jean-Claude HOUDINIÈRE représentant la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL pour 1 représentation le jeudi 25 janvier 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

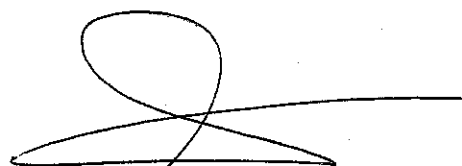
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 11 900 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 12 554,50 € TTC (douze mille cinq cent cinquante-quatre euros et 50 centimes). Les frais annexes décrits dans le contrat seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P.77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 12 JAN. 2024

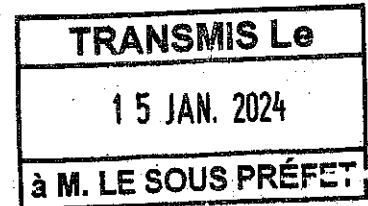


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2024 - 026

CH/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

PUBLIE LE 15 JAN. 2024



DÉCISION

Objet :

Acquisition à
M. David JULLIAN
Route de Grans
Parcelles AZ 645p – AZ 646p
et AZ 69p
Désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 autorisant l'acquisition à M. David JULLIAN d'une partie des parcelles cadastrées à la section AZ sous les numéros 645 – 646 et 69 sises Route de Grans dans le quartier des Aires de la Dime,

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permettra la réalisation de l'aménagement futur de cette voie structurante,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence d'une partie des parcelles cadastrées à la section AZ sous les n° 645 – 646 et 69 situées Route de Grans, quartier des Aires de la Dime.

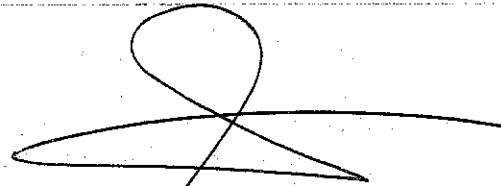
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2024, chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

11 JAN. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

15 JAN. 2024



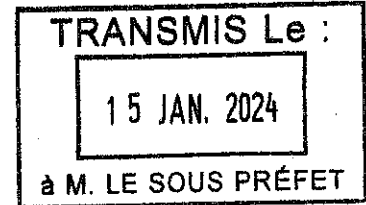
REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

2024-029

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association CEREMA.



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2022 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association CEREMA,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association CEREMA antenne méditerranée, demeurant Avenue Albert Einstein 13596 Aix en Provence Cedex 3, moyennant une cotisation de 2 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

15 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SE

2024-030

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

TRANSMIS Le :

15 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2016, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à la l'association des villes pour la propreté urbaine.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine, demeurant 5 passages Delessert 75010 Paris, moyennant une cotisation de 900,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12 - 1. 24

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

15 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SC

DÉCISION

2024_031

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

TRANSMIS Le :

15 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2011, approuvant l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association de la Fondation du Patrimoine, demeurant World Trade Center Marseille Provence 2 rue Henri Barbusse 13001 Marseille, moyennant une cotisation de 1 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

15 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

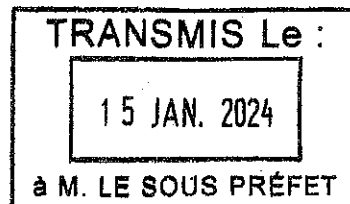
SE

2024_032

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE



Vu le code général des Collectivités Territoriales et l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2009, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association des développeurs et des utilisateurs de logiciels libres pour les administrations et les collectivités territoriales, demeurant 5 rue du Plan du Palais 34000 Montpellier, moyennant une cotisation de 3 000,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SE

DÉCISION

2024 - 033

OBJET : renouvellement de l'adhésion au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

TRANSMIS Le :

16 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion au réseau français des villes santé de l'Organisation mondiale de la santé, demeurant avenue du Pr Léon Bernard 35043 Rennes cedex, moyennant une cotisation de 479,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12.1.24

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

§

2024-034

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

TRANSMIS Le :

16 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2008, approuvant l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à la Fédération française de l'enseignement artistique, demeurant maison des associations 12 ter place Garibaldi 06300 Nice, moyennant une cotisation de 300,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : NI/FV/LB

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le :

16 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association de l'Union des Maires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 18 février 1993 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association de l'Union des Maires.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

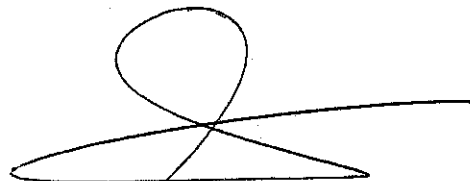
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association de l'Union des Maires, demeurant Hôtel du département 52 avenue St Just 13256 Marseille, moyennant une cotisation de 7 900,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12.1.24



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024

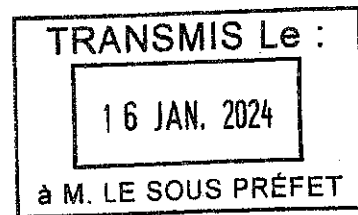


REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

DÉCISION



2024-036

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1991 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, résident 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille, moyennant une cotisation de 2 500,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



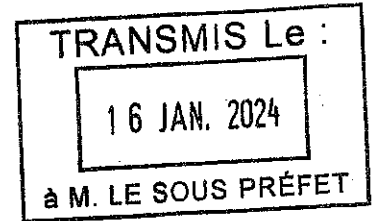
REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
sf

DÉCISION

2024_037

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association Clic Alliage

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE



Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 septembre 2002 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association Clic Alliage.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association Clic Alliage, demeurant 39 rue St François 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 11 412,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présent décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

PUBLIÉ LE :

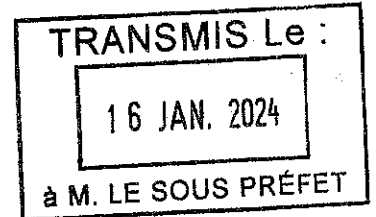
16 JAN. 2024

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône

2024-038

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE



Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 1996 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône.

DÉCIDE

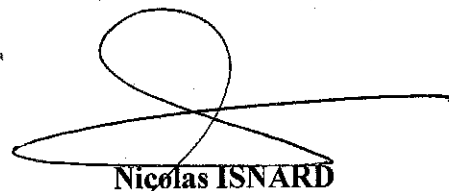
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association départementale des comités feux de forêts des Bouches du Rhône, demeurant 20 chemin de Roman, CD7 13120 Gardanne, moyennant une cotisation de 375,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

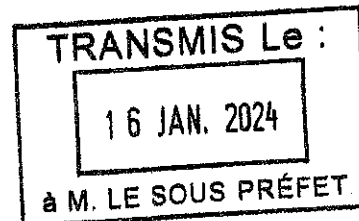
SF

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires

2024_039

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE



Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 1er juin 2006 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à la Fédération des maisons d'écrivain et des patrimoines littéraires demeurant 4 Place des quatre piliers 18001 Bourges cedex, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Agence Technique Départementale

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

TRANSMIS Le :

16 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024-040

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2003, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'adhésion à l'Agence Technique Départementale 13.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

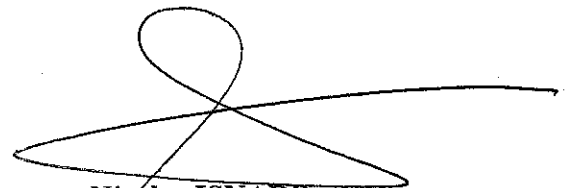
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'Agence Technique Départementale 13, demeurant 511 route de la Sedes 13127 Vitrolles, moyennant une cotisation de 13 500,00€.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12.1.24



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 16 JAN. 2024

TRANSMIS Le
16 JAN. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024-041

OBJET : renouvellement de l'adhésion à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2011, approuvant l'adhésion de la Ville de Salon-de-Provence à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône.

DÉCIDE

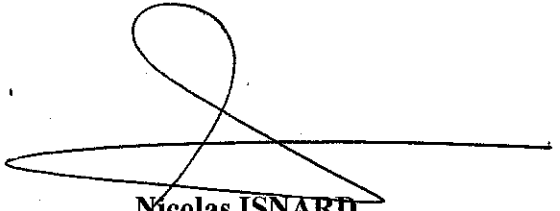
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à la Fédération départementale des structures hydrauliques des Bouches-du-Rhône, demeurant Maison des agriculteurs, 22 avenue Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence cedex 1, moyennant une cotisation de 271,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 16 JAN. 2024

SC

TRANSMIS Le
16 JAN. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024-042

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des archivistes français.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des archivistes français,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

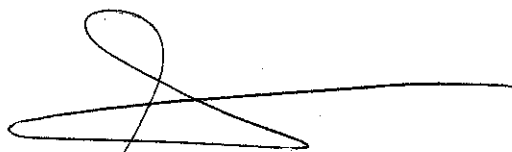
ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association des archivistes français, demeurant 8 rue Jean-Marie Jégo 75013 Paris, moyennant une cotisation de 105,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12.1.24



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 16 JAN. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le
16 JAN. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-043

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charge du Sport.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2004 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES).

DÉCIDE

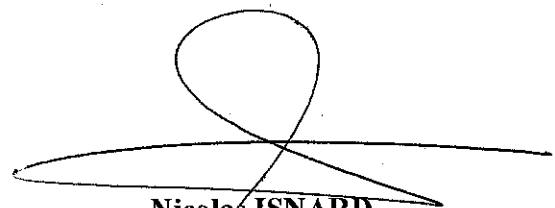
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association ANDES, demeurant les espaces entreprises de Balma-Toulouse, 18 avenue Charles de Gaulle Bât 35 31130 BALMA, moyennant une cotisation de 512,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 16 JAN. 2024

TRANSMIS Le
16 JAN. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024-044

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Conseil national des villes et villages fleuris.

DÉCIDE

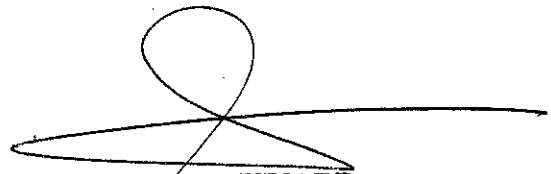
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris demeurant 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13, moyennant une cotisation de 450,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SE

PUBLIE LE 16 JAN. 2024

DÉCISION

TRANSMIS Le
16 JAN. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-045

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association du Collectif Provenço

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2006 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association du Collectif Provenço.

DÉCIDE

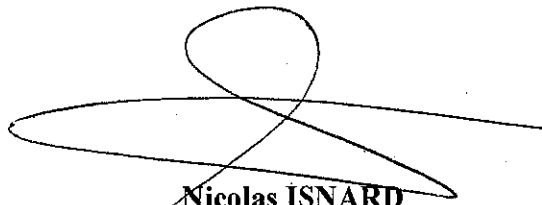
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association du Collectif Provenço, demeurant ZA Camp Jouven Les Chênes verts 13450 Grans, moyennant une cotisation de 70,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

2024-046

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des Communes pastorales région PACA

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

TRANSMIS Le :

16 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2018, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des Communes pastorales de la région PACA.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association des Communes pastorales de la région PACA, demeurant CCAA maison des services publics place Adolphe Conil 06260 Puget-Theniers, moyennant une cotisation de 50,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'Oeuvre Générale de Craponne

2024-047

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

TRANSMIS Le :

16 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'Oeuvre Générale de Craponne.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'Oeuvre Générale de Craponne, demeurant 31 Boulevard Lamartine 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 150,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Service de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12.1.24

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

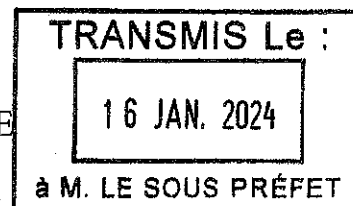
SE

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel

2024_048

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE



Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCPD).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association française des correspondants à la protections des données à caractère personnel (AFCPD), demeurant 1 rue de Stockholm 75008 Paris, moyennant une cotisation de 450,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

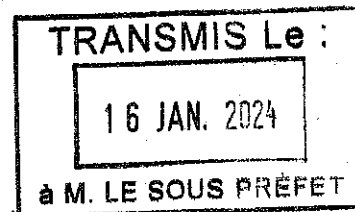
SF

2024-049

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association MOPSA (monnaie en pays salonais)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE



Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du du 11 mai 2021, approuvant l'adhésion à l'association MOPSA (monnaie en pays salonais).

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association MOPSA (monnaie en pays salonais), demeurant 55 rue Marie Ampère 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 2 600,00 €

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

SE

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion au Club des territoires Un Plus Bio

TRANSMIS Le :

16 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

2024_050
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2013, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence au Club des territoires Un Plus Bio.

DÉCIDE

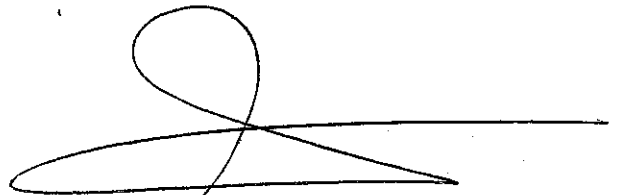
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion au Club des territoires Un Plus Bio, demeurant 68 bis avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, moyennant une cotisation de 800,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SF

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais.

TRANSMIS Le :

16 JAN. 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021, approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association des communautés professionnelles territoriales de santé du pays salonais, demeurant 55 rue André Marie Ampère 13300 Salon-de-Provence, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 12.1.24

Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



REF : NI/FV/LB

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

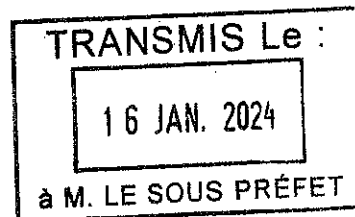


2024_052.

DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association les Amis de la Gendarmerie.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE



Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association les Amis de la Gendarmerie,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2024 l'adhésion à l'association les Amis de la Gendarmerie, demeurant 45 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 12.1.24

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 JAN. 2024



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/YD

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnel

SE

2024-053

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation ARTEFAQS relative à un bilan de compétences pour Madame Nina BELDJILALI.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du travail,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Nina BELDJILALI

Considérant que l'organisme ARTEFAQS propose cet accompagnement, il y a lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec l'organisme de formation ARTEFAQS, 310 route d'Eguilles, N3 les jardins de Juliettes, 13090 Aix-en-Provence en vue de dispenser à Madame Nina BELDJILALI un bilan de compétences.

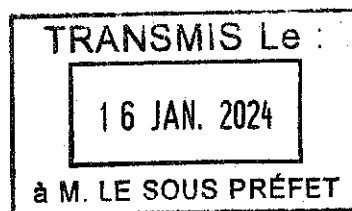
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 1 750 € TTC (mille sept cent cinquante euros ttc), du budget principal de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 15/01/2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



CH/LP/LT/VT
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

PUBLIE LE 18 JAN. 2024

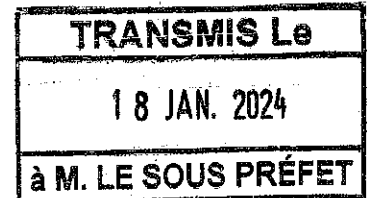
Sf

2024-059

Objet :

Acquisition à M. José MARTINO
Parcelle BC 0118
Route de Grans
Désignation du notaire.

DÉCISION



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2023, autorisant l'acquisition à Monsieur José MARTINO de la parcelle cadastrée sous le n° 0118 de la section BC située route de Grans,

Considérant que l'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation de l'aménagement futur de cette voie structurante,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

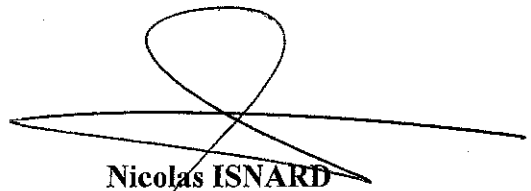
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 0118 de la section BC d'une superficie d'environ 232 m² située route de Grans.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2112, AP GTGT 2299, service 8410.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

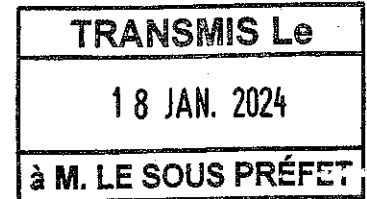
Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 JAN. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line crossing through it.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 18 JAN. 2024



REF : JDG/AB/(060)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

2024_060

**Objet : Fourniture, mise en place, entretien et maintenance de mobilier urbain -
Marchés à lots séparés passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert
Avenants N° 3 aux marchés conclus avec CLEAR CHANEL et PUBLI ESSOR**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-7,

Vu la décision en date du 19 janvier 2015, de conclure pour une durée de 8 ans des marchés de fourniture, mise en place, entretien et maintenance de mobilier urbain, respectivement lot 1 mobilier urbain général, notifié à la société CLEAR CHANEL, à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), le 26 janvier 2015 et lot 2 supports de proximité, notifié à la société PUBLI ESSOR, à SAINT DIZIER (52100), le 27 janvier 2015,

Vu les 2 avenants précédents,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 20 décembre 2023,

Considérant que suite à une irrégularité dans le dossier de consultation, l'avis de publicité de concession a dû faire l'objet d'un avis d'annulation,

Considérant que le retard pris dans la procédure empêche une remise en concurrence dans des délais compatibles avec l'échéance des contrats, et qu'afin d'assurer la continuité de service, il convient de prolonger les marchés actuels jusqu'au 30 avril 2024,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 3 aux marchés de fourniture, mise en place, entretien et maintenance de mobilier urbain, conclus respectivement pour le lot 1 mobilier urbain général avec la société CLEAR CHANEL, et pour le lot 2 supports de proximité avec la société PUBLI ESSOR, afin d'en prolonger la durée de 3 mois, et d'en fixer l'échéance au 30 avril 2024.

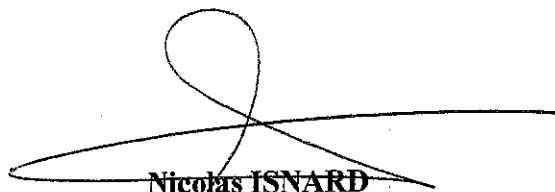
ARTICLE 2 - Cette prolongation représente un allongement de 16 % de la durée initiale.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondant à cette prolongation, en contrepartie de l'occupation du domaine public seront encaissées sur le budget de la Commune, chapitre 70, article 70323, service 1253.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 17 JAN. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

Sf

DÉCISION

2024_082

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle OUBLIE MOI

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle OUBLIE MOI correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Jean-Claude HOUDINIÈRE représentant la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL pour 1 représentation le vendredi 29 mars 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 8 700,00 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 9 178,50 € TTC (neuf mille cent soixante-dix-huit euros et 50 centimes). Les frais annexes décrits dans le contrat seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P.77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/01/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

Sf

2024-083

DÉCISION

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du spectacle LA CHAMBRE DES MERVEILLES

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le spectacle LA CHAMBRE DES MERVEILLES correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Jean-Claude HOUDINIÈRE représentant la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL pour 1 représentation le mercredi 13 mars 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

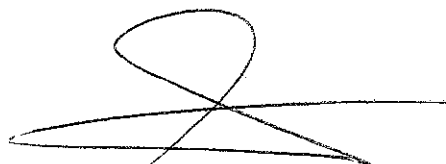
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 9 850,00 € HT, taux de TVA 5,5%, soit 10 391,75 € TTC (dix mille trois cent quatre-vingt-onze euros et 75 centimes). Les frais annexes décrits dans le contrat seront à rajouter sur présentation de factures, conformément au plafond de la Convention Collective SYNDEAC.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, N.P.77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 24/01/2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

PUBLIE LE 26 JAN. 2024

TRANSMIS Le
26 JAN. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-083

DÉCISION

OBJET : contrat de maintenance du logiciel Booky – marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 4.

Considérant la nécessité pour la commune de renouveler le contrat de maintenance du logiciel Booky de réservations des salles à compter de juillet 2024.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

DÉCIDE

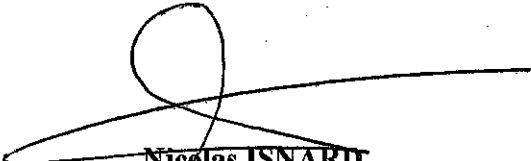
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de maintenance du logiciel Booky pour la réservation des salles de la ville avec la société Kelio, Boulevard du Cormier, CS40211, 49302 Cholet Cedex, pour un montant de 4 026,82 € HT (soit 4 832,18 € TTC). Ce marché est conclu pour une durée de 1 an et pourra être reconduit pour une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune chapitre 011 article 6156 service 1257 nature de prestation 81.89.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 25.01.24


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

DÉCISION

2024-030

Objet : Bail précaire.
Boutique à l'essai 143, Cours Victor Hugo.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique à l'essai avec Madame Stéphanie VOLPINI, gérante du commerce « Au 143 », portant sur un local sis 143, Cours Victor Hugo d'une superficie d'environ 20 m² (rdc) + 70 m² (étages), pour qu'elle puisse y exercer une activité de commerce de détail d'habillement.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 143, Cours Victor Hugo;

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Stéphanie VOLPINI, gérante du commerce « Au 143 », pour une durée de 12 mois, à partir du 01 Février 2024.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 623, 37 euros par mois.

**ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.**

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 26 JAN. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

CH/LP/LT S F
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

2024-031

PUBLIE LE 26 JAN. 2024

DECISION

TRANSMIS Le
26 JAN. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Exercice du Droit de Prémption au titre du droit de prémption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, sur un fonds de commerce situé au 22 cours Victor HUGO, à SALON-DE-PROVENCE (13300).

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 relatifs au droit de prémption des Communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial, ainsi que ses articles R214-1 et R 214-3 à R214-10-1 relatifs à l'exercice de ce droit de prémption,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 21, relatif à l'exercice du droit de prémption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial et aux règles applicables aux décisions prise par le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2011 relative à la mise en place du droit de prémption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de prémption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce, reçue en Mairie le 09 janvier 2024 par laquelle Maître DRUJON D'ASTROS, Notaire à LOURMARIN (84160), a informé la Commune de l'intention de son mandant, la société CARMAZ, représentée par Monsieur CHELLALI David, d'aliéner sous forme de vente amiable le fonds de commerce lui appartenant, situé au 22 cours Victor HUGO à SALON- DE-PROVENCE (13300), cadastré sous le n° 99 de la section AO, au prix de 133 000 € (cent trente-trois mille euros), dont 108 000 € comptant et 25 000 € à terme en 24 mensualités de 1 041,67 € à partir du premier avril 2024,

Considérant que l'avis de France Domaine n'est pas obligatoire, compte tenu du montant de la vente,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité commerciale sur la Commune,

Considérant que le Cours Victor HUGO constitue un axe stratégique central majeur, rocade du centre ancien,

Considérant que les difficultés que rencontrent les commerces qui s'y trouvent ont contribué à instituer le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant en conséquence que les implantations commerciales ou artisanales dans ce secteur doivent faire l'objet d'une attention particulière,

Considérant que la politique communale de protection du commerce de proximité vise à favoriser l'installation d'activités susceptibles de dynamiser ce secteur de la ville, et de favoriser un cadre de vie pratique et agréable,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la réalisation d'un nouveau « Grand centre-ville salonais » s'appuyant notamment sur une diversité et une qualité du petit commerce à protéger et sur une attractivité touristique renforcée,

Considérant le Plan Guide, portant sur le centre-ancien, les Allées de Craponne et le Nord du Boulevard de la République menant jusqu'à la gare SNCF, réalisé par l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix, porté par la Métropole Aix-Marseille, l'EPF PACA, l'AGAM et la commune de Salon-de-Provence, qui préconise entre autre le maintien et la protection de la grande commercialité et qualité urbaine de l'axe du Cours Victor HUGO et du Cours GIMON principalement orienté vers une destination « shopping »,

Considérant que la Commune, compte tenu de l'emplacement stratégique du local en question, entend dès lors faire usage de son droit de préemption sur ce fonds de commerce,

Sur la proposition de Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires Economiques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation du Conseil Municipal, exerce son droit de préemption sur la vente du fonds de commerce, appartenant à la société CARMAZ, représentée par Monsieur CHELLALI David, au prix de 133 000 € (cent trente-trois mille euros), dont 108 000,00 € comptant et 25 000,00 € à terme en 24 mensualités de 1 041,67 € à partir du premier avril 2024.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption sur ce fonds de commerce est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre la sauvegarde du commerce de proximité, de préserver la diversité commerciale sur la Commune, et de maintenir l'attractivité du centre-ancien.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 133 000 € (cent trente-trois mille euros).

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 214-9 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant la cession, devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le paiement du prix d'acquisition du fonds de commerce sera effectué au moment de l'établissement de l'acte constatant la cession, sous réserve de l'application des dispositions des articles L141-12 et suivants du Code du Commerce et conformément à l'avant contrat au prix de 133 000,00 €, dont 108 000,00 € comptant et 25 000,00 € à terme en 24 mensualités de 1 041,67 € à partir du premier avril 2024.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître DRUJON D'ASTROS, Notaire à LOURMARIN (84160) – La société CARMAZ, représentée par Monsieur CHELLALI David ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption devaient être notifiées à son mandataire, Maître DRUJON D'ASTROS.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune, chapitre 20, article 2088 service 7120.

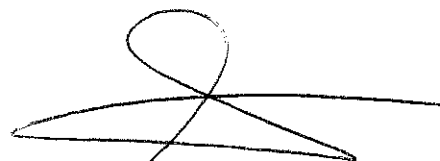
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 JAN. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

TRANSMIS Le
29 JAN. 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

2024 - 093

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'Institut supérieur des Techniques du Spectacle relative à la formation « Console EOS – Niveau 2 » pour Monsieur François STALDER.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Monsieur François STALDER une formation « Console EOS – Niveau 2 »,

Considérant que l'Institut supérieur des Techniques du Spectacle organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE


en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'Institut Supérieur des Techniques du Spectacle, 20 rue Portail Boquier – 84000 Avignon, représenté par son Directeur Monsieur David BOURBONNAUD, afin de permettre à Monsieur François STALDER de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.13 d'un montant de 1850€ TTC (mille huit cent cinquante euros ttc) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 25/01/2025


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2024-034

REF : JDG/LJ/AT/(003)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

PUBLIE LE 29 JAN. 2024

COURRIER ARRIVÉ

29 JAN. 2024

SERVICE COURRIER

DECISION

Objet : Fourniture de produits pour le traitement et l'entretien des bassins fontaines et piscines

Accord-cadre à lots séparés passés selon une procédure adaptée

Lot N° 1

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 11 septembre 2023, la remise des offres ayant été fixée au 9 octobre 2023,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'appel d'offres en date du 17 janvier 2024,

Considérant la nécessité de pourvoir à l'achat de fournitures de produits d'hygiène pour le traitement et l'entretien des bassins, fontaines et piscines,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

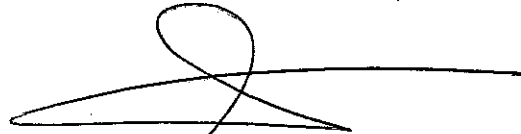
ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, l'accord-cadre pour les fournitures de produits d'hygiène pour le traitement et l'entretien des bassins, fontaines et piscines Lot 1 : " Fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines publiques, des bassins et des fontaines" avec la société AQUALUX à SAINT REMY DE PROVENCE (13210) avec un montant minimum de 5 000 € HT, (soit 6 000 € TTC) et un montant maximum de 40 000 € HT, (soit 48 000 € TTC).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu de sa notification au 31 décembre 2024. Il est tacitement reconductible par période d'un an, deux fois. Les montants minimum et maximum de commande seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60624, services 3410 et 8610, nature de prestation 17.04.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 26 JAN. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional